

dossier n° DP 010 003 24 A0035

Commune de Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 23 avril 2024

demandeur : Madame GREMILLET Vanessa

pour : l'édification d'une clôture et la pose d'un portail

adresse terrain : 4 Place Ronsard - Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Aix-Villemaur-Palis

Le maire de Aix-Villemaur-Palis,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 avril 2024 par Madame GREMILLET Vanessa demeurant 4 Place Ronsard - Aix-en-Othe, Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'édification d'une clôture et la pose d'un portail ;
- sur un terrain situé 4 Place Ronsard - Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 31/05/2007, modifié et révisé le 17/11/2011 ;

Considérant que le terrain est situé en zone UC du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article UC 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que la hauteur totale des clôtures sur rue, ne peut excéder 1,80 mètres ;

Considérant que l'article UC 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que si les clôtures sont contiguës à d'autres clôtures (mur, muret ou grillage), leurs hauteurs doivent s'harmoniser ;

Considérant que l'article UC 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que les clôtures en limite séparative auront une hauteur maximale de 2 mètres ;

Considérant que les clôtures devront être en harmonie avec le voisinage ;

Considérant que la hauteur de la clôture projetée est de 2 mètres ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UC 11 du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'un nouveau projet sera déposé en respectant le Plan local d'urbanisme en vigueur et devra être en harmonie avec le voisinage ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 30 AVR. 2024

Le Maire

Séverine DELBERT BROQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.